PLAN CADASTRAL

AVANT

APRÈS

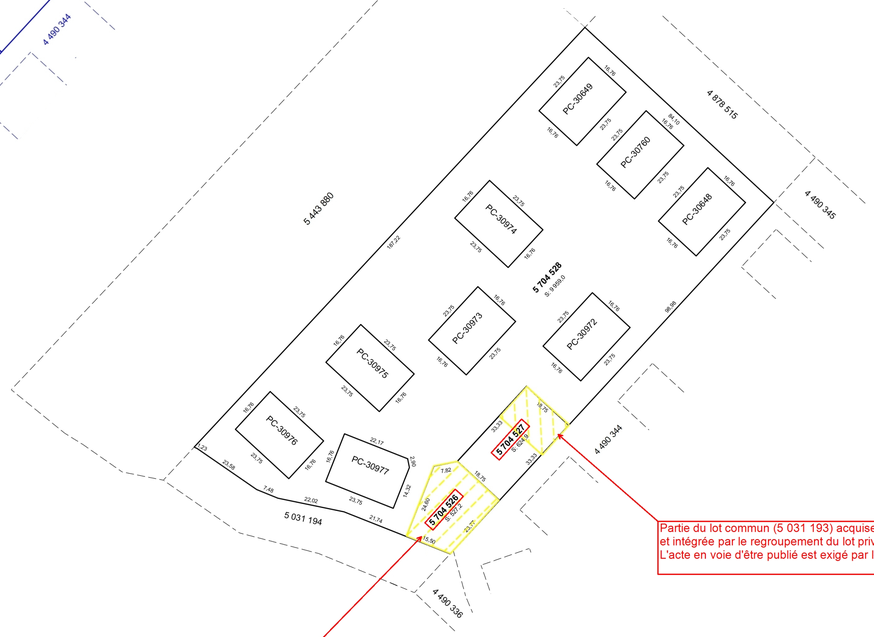

Partie du lot commun (5 031 193) acquise en vertu d'un acte au sens de l'article 3054 C.c.Q. et intégrée par le regroupement du lot privatif 5 031 192 (création du lot 5 704 527).
L'acte en voie d'être publié est exigé par la DEC lors du dépôt de la demande de mise à jour.

Partie du lot privatif (5 031 192) destinée à faire partie éventuellement du lot commun.
Ayant des propriétaires différents, cette partie divise du lot privatif doit être préalablement immatriculée distinctement avant d'être regroupée au lot commun.

Un lot distinct (5 704 526) doit être préalablement créé avant de procéder à la cession en faveur du Syndicat et à la modification de la déclaration de copropriété.
Après cette cession, les deux lots communs (5 704 528 et 5 704 526) pourront être éventuellement regroupés en un seul.

1049.L'aliénation d'une partie divise d'une partie privative est sans effet si la déclaration de copropriété et le plan cadastral n'ont pas été préalablement modifiés pour créer une nouvelle fraction, la décrire, lui attribuer un numéro cadastral distinct et déterminer sa valeur relative, ou pour faire état des modifications apportées aux limites des parties privatives contiguës.